

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 06-10/2024**

**Objet : Mise en place de l'annualisation du temps de travail – Service restaurant scolaire et entretien des bâtiments communaux.**

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-six mars à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Clérieux régulièrement convoqué par le Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LARUE Fabrice, Maire.

**Présents : Mrs, Mmes LARUE Fabrice – ANGE Josianne – GIROT Dominique – COMBRISSEON Jean-Luc – MANGIONE Sylvie – WOZNIAK Jean-Marie – BANC Jean-Pierre – ROUX Nicolas – LABLANQUI Jean-Marie – BOISSIEUX Thierry – VEY-FARCE Cathy – GRANGER Anne-Marie – AUROUX François – BABILLON Agnès – SALATA Philippe.**

**Excusés : ROBIN Christelle – BARRE Damien.**

**Absents : PHILIBERT Carine – JUVENON Marie-Hélène.**

**Procuration : ROBIN Christelle à ANGE Josianne – BARRE Damien à AUROUX François.**

**Jean-Marie LABLANQUI a été élu secrétaire de séance.**

- ◆ Vu le code général de la fonction publique,
- ◆ Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- ◆ Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- ◆ Vu l'avis favorable du comité social territorial (CST) en date du 04/03/2024,

Considérant que, la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L.611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Considérant que, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Considérant que, le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité répondant à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;

- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que, de ce fait, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que, le Maire propose que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés :

- Service restaurant scolaire et entretien des bâtiments
  - o Poste d'agent polyvalent d'entretien annualisé à 24H00 (précédemment mensualisé à 24H00).
  - o Poste d'agent polyvalent d'entretien annualisé à 21H00 (précédemment mensualisé à 21H00).
  - o Poste d'agent polyvalent et référent périscolaire annualisé à 25H00 (précédemment mensualisé à 21H00).

Considérant que, l'annualisation de ces postes liés au rythme scolaire permettra d'effectuer un nombre d'heures plus important sur le temps scolaire (gestion du restaurant scolaire) et plus faible sur le temps des vacances scolaires durant lequel ces agents effectuent des tâches d'entretien des bâtiments communaux.

Considérant que, ces modifications ont été effectuées en concertation avec l'ensemble du service ainsi qu'avec chaque agent rencontré individuellement et préalablement à cette annualisation. Que, chaque agent s'est vu présenter le détail de son annualisation ayant recueillis leur accord.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, que le service et les postes suivants sont soumis à un cycle de travail annualisé :

- Service restaurant scolaire et entretien des bâtiments
  - o Poste d'agent polyvalent d'entretien annualisé à 24H00.
  - o Poste d'agent polyvalent d'entretien annualisé à 21H00.
  - o Poste d'agent polyvalent et référent périscolaire annualisé à 25H00.

**PRECISE** que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

**RAPPEL** que les services déjà annualisés restent inchangés (2 postes d'ATSEM au sein du service périscolaire annualisés à 35H00).

**Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.**

**Extrait certifié conforme.**

**Fait à Clérieux, le 27 mars 2024**

**Le Maire**  
**Fabrice LARUE**

**Le secrétaire de séance**  
**Jean-Marie LABLANQUI**

